

## Secteurs résidentiels 4 logements et plus

### Thermopompes et climatiseurs...

Une nouvelle tendance en matière de chauffage et de climatisation est offerte sur le marché depuis quelques années : les appareils de balcon. Les règlements de l'arrondissement qui interdisaient l'installation de ces appareils dans les cours avant n'avaient pas prévu l'arrivée de ces nouveaux produits. Grâce à une modification de la réglementation, il est maintenant possible d'installer un appareil de climatisation ou de chauffage sur le balcon d'un logement faisant face à une voie publique... À certaines conditions bien entendu!

#### QUELLES SONT CES CONDITIONS ?

- Le bâtiment doit comporter 4 logements ou plus;
- Le logement visé ne doit pas comporter de balcon ou de terrasse autres que ceux situés en cour avant;
- Un seul appareil par logement est autorisé;
- Les fils et tuyaux reliant l'appareil au bâtiment ne doivent pas excéder une longueur de 0,5 mètres;
- L'appareil doit être à une distance minimale de 2 mètres de toute fenêtre ou balcon d'un logement voisin;
- Seul un appareil desservant un logement de sous-sol peut être installé sous un balcon.



#### PEUT-ON INSTALLER N'IMPORTE QUEL APPAREIL ?

Les dimensions des appareils de balcon sont limitées aux suivantes : 40 cm (largeur) x 100 cm (longueur) x 75 cm (hauteur).



#### YA-T-IL D'AUTRES RESTRICTIONS ?

La Ville de Montréal a un règlement qui restreint les niveaux de bruit en fonction de l'usage des lieux. Bien que les appareils de balcon soient relativement silencieux, ils peuvent produire un bruit plus important selon leur âge ou leur état. Ils demeurent soumis aux normes de bruit en tout temps, dès leur installation.

#### UN PERMIS EST-IL REQUIS ?

Aucun permis ni certificat n'est requis pour installer un appareil de chauffage ou de climatisation. Il suffit de suivre ces quelques règles et le tour est joué!

Pour renseignements supplémentaires : 514 872-3020.

## Extrait de la réglementation :

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuentsic-Cartierville 01-274

### «TITRE IV OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

#### CHAPITRE II OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

347.1 Malgré les dispositions spécifiées à l'item I du tableau de l'article 347, dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, un appareil externe servant à la climatisation ou une thermopompe dont les dimensions n'excèdent pas 40 cm de largeur, 100 cm de longueur et 75 cm de hauteur peut être installé en cour avant aux conditions suivantes :

1° le bâtiment possède 4 logements et plus;

2° le logement ne possède aucune terrasse ou aucun balcon autre qu'en cour avant;

3° un seul appareil par logement est autorisé;

4° les fils et les tuyaux reliant l'appareil au bâtiment doivent être d'une longueur maximale de 500 mm et ne doivent en aucun cas longer un mur;

5° l'appareil doit être dissimulé derrière un écran intégré architecturalement de manière à le dissimuler de la voie publique; l'apparence et la couleur de l'écran doivent s'harmoniser avec celles du matériau principal auquel il est adjacent;

6° l'appareil doit être installé à une distance minimale de 2 m, mesurée à l'horizontale, d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;

7° un appareil destiné à desservir un logement situé au niveau du sous-sol doit être implanté directement en dessous d'un balcon ou d'un perron. De plus, ce mode d'installation n'est autorisé que pour les logements situés au sous-sol.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des immeubles significatifs ou situés dans un secteur significatif, sur un bâtiment bordant la voie panoramique et patrimoniale, d'un bâtiment implanté sur le lieu d'un bien culturel, d'une construction située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou naturel, d'un site historique et d'un bâtiment historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).»